

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 15 juin 2016**

N° RG :
16/55299

BF/N° : 1

Assignation du :
13 mai 2016

par **Marie-Hélène POINSEAUX, Premier Vice-Président** au
Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du
Président du Tribunal,

Assistée de **Anissa SAICH, Greffier.**

DEMANDERESSE

**L'UNION NATIONALE INTER SYNDICALE DES
ENSEIGNEMENTS DE LA CONDUITE**

58 Cours Gambetta
34000 MONTPELLIER

représentée par Me Sandrine ROUSSEAU, avocat au barreau de
PARIS - #R0285 substituant Me Michel LAO, avocat au barreau
de MARSEILLE - 66 D rue Sainte 13001 MARSEILLE

DEFENDERESSE

Madame Myriam CAREL épouse GOMBART

12 rue Juillet
75020 PARIS

non comparante

DÉBATS

A l'audience du **01 Juin 2016**, tenue publiquement, présidée par
Marie-Hélène POINSEAUX, Premier Vice-Président, assistée
de **Anissa SAICH, Greffier**,

**Copies exécutoires
délivrées le:**

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé d'heure à heure, autorisée par ordonnance en date du 9 mai 2016, délivrée le 13 mai 2016 par l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite - UNIDEC à Myriam CAREL, au visa notamment des articles 809 du code de procédure civile, L. 213-1 et suivants du code de la route et l'arrêté du 8 janvier 2001, aux fins de

- lui voir ordonner sous astreinte l'interdiction d'exploiter une activité d'enseignement de la conduite ou de la sécurité routière, parallèlement à l'activité de loueur de véhicule automobile,
- ordonner sous astreinte la suppression de toutes mentions de prix sur tout support utilisé et notamment sur tous sites internet,
- se réserver la liquidation de l'astreinte,
- l'autoriser à procéder à la parution de la décision à intervenir dans trois journaux et en fixer la provision,

outre l'indemnisation de ses frais irrépétibles ;

Vu les observations orales de l'UNIDEC, maintenant les demandes de son assignation ;

SUR CE :

Attendu que le syndicat UNIDEC, défendant les intérêts des auto-écoles, soit des professionnels enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière, a constaté que Myriam CAREL, immatriculée comme enseignant libéral de la conduite, proposait sur des sites internet des heures de conduite de véhicules à double commande, aux fins d'apprentissage et d'obtention du permis de conduire ;

Que, par courrier en date du 4 janvier 2016, le syndicat UNIDEC l'a mise en demeure de cesser cette activité illicite ; que Myriam CAREL lui a opposé réaliser son enseignement à titre gratuit et ne facturer que la location du véhicule, ainsi qu'indiqué sur ses annonces ;

Attendu qu'aux termes de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile *Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;*

Attendu que l'article L 231-1 du code de la route dispose que *La formation, à titre onéreux, des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ne peut être dispensée que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative ;*

Attendu que selon l'article 1 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, *L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dispensé dans le cadre d'un établissement est considéré comme onéreux dès lors que les prestations fournies donnent lieu au versement de sommes destinées à couvrir, en totalité ou en partie, les frais afférents à cet enseignement, quel que soit le système de tarification et quelle que soit la qualification donnée au versement ;*

Attendu que selon l'article 3 de l'arrêté du 19 juin 1987, *Toute publicité, quel qu'en soit le support, à l'exception des annuaires, doit comporter les mentions suivantes : le nom, l'adresse et le numéro d'agrément préfectoral de l'établissement. (...)* ;

Attendu qu'en l'espèce, Myriam CAREL dispense une formation à titre onéreux au sens de l'arrêté du 8 janvier 2001, en proposant un coût de 25 euros par séance, ainsi qu'il résulte du constat sur le site internet *Leboncoin.fr* effectué le 3 décembre 2015 par huissier de justice à la demande du syndicat UNIDEC, *quelle que soit la qualification donnée au versement selon l'article 1 ;*

Qu'elle n'est pas titulaire d'un agrément d'exploitation délivré par la préfecture de police, en violation de l'article L 231-1 du code de la route et de l'arrêté du 19 juin 1987 ;

Attendu que ces faits caractérisent un trouble manifestement illicite ; qu'il sera interdit à Myriam CAREL d'exploiter une activité d'enseignement de la conduite ou de la sécurité routière, y compris en parallèle à l'activité de loueur de véhicule automobile, et que la suppression de toute mention de prix sur tout support et notamment sur tous sites internet sera ordonnée, sous astreinte ainsi que précisé au dispositif ; que la publication de la présente décision n'est pas nécessaire en l'état ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser totalement au syndicat UNIDEC la charge de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort, rendue par mise à disposition au greffe ;

Interdisons à Myriam CAREL d'exploiter une activité d'enseignement de la conduite ou de la sécurité routière, y compris en parallèle à l'activité de loueur de véhicule automobile, jusqu'à l'obtention d'un agrément administratif du département du lieu de l'exercice de l'enseignement, sous astreinte provisoire de 200 euros par jour, pendant une durée de deux mois, passé un délai d'un mois après la signification de la présente décision ;

Ordonnons à Myriam CAREL de supprimer toute mention de prix sur tout support et notamment sur tous sites internet jusqu'à l'obtention du même agrément administratif, sous astreinte provisoire de 200 euros par jour, pendant une durée de deux mois, passé un délai d'un mois après la signification de la présente décision ;

Nous réservons la liquidation des astreintes ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur le surplus des demandes ;

Condamnons Myriam CAREL à payer à l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite - UNIDEC la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire par provision ;

Condamnons Myriam CAREL aux dépens.

Fait à Paris le **15 juin 2016**

Le Greffier,

Le Président,

Anissa SAICH

Marie-Hélène POINSEAUX